

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT CINQ MARS,
A TOULOUSE (Haute-Garonne), 2, Rue Condeau
Maître Antoine TELLIER Notaire associé de la Société par Actions
Simplifiée « MAS & Associés - Les Notaires », titulaire d'Offices
Notariaux dont le siège est à TOULOUSE, 2, Rue Condeau, exerçant en
qualité de Notaire de l'Office Notarial situé à TOULOUSE (Haute-
Garonne), 2 rue Condeau, identifié sous le numéro CRPCEN 31089,**

**A reçu le présent acte contenant DONATION-PARTAGE à la
requête des parties ci-après identifiées :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Henri **HOLCMAN**, Président de société, époux de Madame
Eliane Janine **GUILLOT**, demeurant à SANNOIS (95110), 13 rue de l'Union.

Né à PARIS 18ÈME ARRONDISSEMENT (75018) le 14 janvier 1957.

Marié à la mairie de PARIS (75018), le 26 septembre 1987 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et
suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre
FONTAINE-DESCAMBRES, notaire à CLICHY (92110), le 1er septembre
1987.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Madame Elsa **HOLCMAN**, data analyst, demeurant à HOUILLES
(78800) 10 rue du gouverneur général Felix Eboué.

Née à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010) le 26 février 1988.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur William Serge **HOLCMAN**, Agent immobilier, époux de Madame Mathilde **MOULIN**, demeurant à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) 118 rue des entrepreneurs.

Né à ARGENTEUIL (95100) le 25 janvier 1991.

Marié à LE MORNE (MAURICE), le 10 novembre 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alexandra SIMON-ESTIVAL, notaire à RUEIL-MALMAISON, le 30 août 2022.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Henri **HOLCMAN** est non présent à l'acte mais représenté par Madame Emma **ANDRIEU**, collaboratrice du notaire soussigné ayant tout pouvoir en vertu d'une procuration authentique dont une copie demeure annexée aux présentes.

Monsieur William **HOLCMAN** et Madame Elsa **HOLCMAN** sont non présents à l'acte mais représentés par Madame Clarisse **SIE**, collaboratrice du notaire soussigné ayant tout pouvoir en vertu d'une procuration authentique dont une copie demeure annexée aux présentes.

Monsieur Henri **HOLCMAN**, Monsieur William **HOLCMAN** et Madame Elsa **HOLCMAN** assistent au rendez-vous en visio conférence.

QUALITE DES DONATAIRES

Le **DONATEUR** déclare que les **DONATAIRES** sont ses seuls enfants et seuls présomptifs héritiers issus de son union avec Madame Eliane **GUILLOT**.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou

cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

ELEMENTS PREALABLES

Exposé préalable concernant la société dénommée « AVT » ci-après la « SOCIETE » :

I - Constitution de la société

La société « A V T » a été constituée sous forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) suivant acte sous seing privé en date du 21 mars 1994.

Ladite société a été transformée en société par actions simplifiée unipersonnelle suivant décision de l'associé unique en date du 25 juillet 2019 régulièrement enregistrée le 26 juillet 2019 au service départemental de l'enregistrement de Paris Saint Lazare.

La société est actuellement divisée en 500 actions.

II - Objet social

La société a pour objet :

« Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Elle peut réaliser, plus généralement, toute opération industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement »

*La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
Toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce ».*

III - Siège social

Le siège social est actuellement situé à **PARIS (75018), 26 Rue DAMREMONT.**

IV - Durée

La durée de la **SOCIETE** est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

V - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE- VINGT-SEIZE EUROS (3 796 EUROS).

Il est divisé en CINQ CENT (500) actions de SEPT EUROS ET CINQ CENT QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (7,592 EUR) de valeur nominale chacune souscrites en totalité et intégralement libérées réparties entre les associés de la manière suivante :

Monsieur HOLCMAN Henri : 500 actions numérotées de 1 à 500.

VI - Clause d'agrément – autres dispositions statutaires

Il résulte de l'article 10 des statuts relatif aux transfert d'actions et autres agréments ce qui suit ci-après littéralement reproduit en italique :

« Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après [...] le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception [...] dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions »

En conséquence, la présente donation est soumise à agrément.

Monsieur Henri HOLCMAN intervient aux présentes en qualité de Président de la société AVT et de seul associé de la société à l'effet d'agréer Monsieur William HOLCMAN en qualité de nouvel associé.

VII - Direction de la société

La Société est gérée et administrée par Monsieur Henri **HOLCMAN** en qualité de Président de la société.

VIII - Immatriculation

La **SOCIETE** est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au SIREN sous le numéro 394 287 882.

IX - Origine de propriété des actions

Les actions données appartiennent au **DONATEUR** pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport réalisé lors de la constitution de la société.

X - Comptes sociaux

Les parties déclarent avoir connaissance des comptes sociaux et de la valorisation tant active que passive de la société.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants

du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses deux enfants, qui acceptent expressément des biens ci-après désignés.

PLAN

Les opérations seront divisées en six parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES - CONDITIONS
CINQUIEME PARTIE	FISCALITE
SIXIEME PARTIE	DISPOSITIONS DIVERSES

- PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager se compose de :

ARTICLE UNIQUE

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **CINQ CENTS (500)** actions entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, de la Société « **AVT** », ci-dessus désignée en l'exposé qui précède lui appartenant en propres.

EVALUATION

Le **DONATEUR** déclare que les actions données ont une valeur unitaire de600,00 EUR

Le **DONATEUR** déclare que les actions données sont évaluées en pleine propriété à300 000,00 EUR

Valeur totale de la masse donnée

Ci..... 300 000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à recevoir la **moitié (1/2)** de l'ensemble de la masse à partager, soit un montant global en valeur fiscale de **CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)**.

**- TROISIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attribution à Madame Elsa HOLCMAN :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

Une soulte à recevoir de son frère, Monsieur
William **HOLCMAN** d'un montant de CENT
CINQUANTE MILLE EUROS

Ci, 150 000,00 EUR

Total de ses attributions 150 000,00 EUR

Attribution à Monsieur William HOLCMAN:

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

**La totalité en PLEINE PROPRIETE de 500 actions de la société
« A V T », d'un montant de TROIS CENT MILLE EUROS figurant à l'article
unique**

Ci, 300 000,00 EUR

A charge pour lui de verser une soulte à sa
sœur Madame Elsa **HOLCMAN** d'un montant de
CENT CINQUANTE MILLE EUROS.....

150 000,00 EUR

Total de ses attributions 150 000,00 EUR

CONVENTION CONCERNANT LA SOULTE

Paiement à terme

Monsieur William **HOLCMAN** s'oblige, ce qui est accepté par
l'ensemble des parties, à payer la soulte à sa sœur, Madame Elsa **HOLCMAN**
ou à ses ayants-droits, soit la somme totale **CENT CINQUANTE MILLE
EUROS (150 000,00 EUR)** en DIX (10) échéances annuelles de QUINZE
MILLE EUROS (15 000,00 EUR) chacune, payable avant le quinze avril de
chaque année, et la première fois avant le quinze avril 2026.

Cette soulte ne sera productive d'aucun intérêt.

Cependant, en cas de non paiement à l'échéance, cette somme sera
productive d'un intérêt au taux de trois pour cent (3%) l'an à compter de la
somme de payer contenant mention de l'intention du bénéficiaire de la
soulte de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille
prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice du droit du
bénéficiaire de la soulte de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous
moyens de droit.

Il demeure expressément convenu entre les parties :

1) Que tous les paiements auront lieu au domicile du bénéficiaire de la soulte ou à tout autre endroit indiqué par eux,

2) Que les versements ne pourront être valablement effectués que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que Monsieur William HOLCMAN pourra se libérer par anticipation auprès du bénéficiaire sans indemnité,

4) Que, conformément à l'article 1343-2 du Code civil, en cas de non-paiement d'une ou plusieurs années d'intérêts, les intérêts de chaque année échue en produiront eux-mêmes de plein droit après une mise en demeure, de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

5) En outre, le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable en cas de cession des actions présentement attribuées à Monsieur William HOLCMAN.

Par exception, cette déchéance du terme ne sera pas applicable en cas d'apport par Monsieur William HOLCMAN des actions reçues à la société « AVT HOLDING » qui sera constituée postérieurement aux présentes.

6) En cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites.

Avertissement du notaire

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article 828 du Code civil : *“ Lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement, et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens qui lui sont échus a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion, sauf exclusion de cette variation par les parties. ”*

Et les dispositions de l'article 1075-4 du code civil, *« Les dispositions de l'article 828, sont applicables aux soultes mises à la charge des donataires, nonobstant toute convention contraire ».*

Par suite, les parties constatent que conformément aux dispositions de l'article 1075-4 du code civil, le montant de la soulte ne pourra varier qu'en application des dispositions de l'article 828 du Code civil, malgré toute convention contraire.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Transfert de propriété

Monsieur William **HOLCMAN** sera propriétaire à compter de ce jour des actions données aux termes du présent acte.

Entrée en jouissance

Monsieur William **HOLCMAN** aura la jouissance des actions données à compter de ce jour.

CARACTERE DE LA PRESENTE DONATION PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et ces derniers ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris au présent acte seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

CONDITIONS GENERALES DE LA DONATION

Réserve du droit de retour

Conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, le **DONATEUR** réserve un droit de retour sur les BIENS présentement donnés (ou sur ceux qui en seraient la représentation) qu'il exercera, si bon lui semble, dans les cas suivants :

- Le prédécès de l'un des **DONATAIRES** sans postérité,
- Le prédécès de tous les descendants du **DONATAIRE** concerné.

Ce droit de retour s'exercera selon les modalités suivantes :

- Dans l'hypothèse où les BIENS donnés feraient toujours partie du patrimoine du **DONATAIRE** prédécédé (ou de ses descendants), le droit de retour s'exercera en nature,

- Dans l'hypothèse où les BIENS donnés auraient été aliénés par le **DONATAIRE** prédécédé (ou ses descendants) sous réserve des éventuelles restrictions stipulées aux présentes, le **DONATEUR** ne pourra prétendre revendiquer les biens donnés ainsi aliénés entre les mains de leur nouveau propriétaire. Conformément aux dispositions de l'article 1352 du Code civil, le droit de retour s'exercera alors en valeur et sera égal à la valeur des BIENS stipulée à l'acte contenant leur aliénation.

Néanmoins, en cas d'apport des titres donnés par Monsieur William **HOLCMAN** à la société AVT HOLDING, le droit de retour se reportera par subrogation sur les titres de la société AVT HOLDING acquis en rémunération dudit apport.

L'exercice du droit de retour conventionnel ainsi réservé fera obstacle aux droits légaux successoraux et à toutes dispositions de dernières volontés prises par le **DONATAIRE** concerné.

L'exercice éventuel du droit de retour ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites à l'autre **DONATAIRE**, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Le **DONATEUR** disposera d'un délai de QUATRE (4) mois à compter du décès du **DONATAIRE** concerné pour notifier, par voie de lettre recommandée avec avis de réception, sa décision à chacun des héritiers de celui-ci. A défaut d'avoir fait connaître sa décision dans ce délai, il sera réputé exercer son droit de retour.

Interdiction d'aliéner ou de donner en garantie

En raison du droit de retour, le **DONATEUR** interdit à Monsieur William HOLCMAN, qui accepte, d'aliéner à titre gratuit ou onéreux, de transférer dans un patrimoine fiduciaire ou de mettre en garantie les biens présentement donnés (ou ceux qui en seraient la représentation), sans son accord, à peine de nullité des actes ainsi passés en contravention et de révocation des présentes.

Cette condition pourra être levée totalement ou partiellement avec l'accord du **DONATEUR**. Cette clause deviendra automatiquement caduque à l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de la signature de la présente donation, soit le 25 mars 2029.

Par dérogation à ce qui est indiqué ci-dessus, le **DONATEUR** donne d'ores et déjà son accord à tout apport par Monsieur William HOLCMAN des titres reçus au profit de la société AVT HOLDING, sans que cela remette en cause l'interdiction d'aliéner les titres donnés qui sera expressement maintenue.

Clause d'exclusion de communauté ou de société d'acquêts

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront pour chaque **DONATAIRE** rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts (ou autre masse commune ou indivise régie par un droit étranger) à venir que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial, Pacte Civil de Solidarité, (ou union civile, partenariat, ou autre, régi par un droit étranger).

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Chaque **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé, par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette condition pourra être levée totalement ou partiellement avec l'accord du **DONATEUR**. Cette clause deviendra automatiquement caduque au décès du **DONATEUR**.

Action révocatoire

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

Décharge respective

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS PROPRES AUX ACTIONS DONNEES ET PARTAGEES

Absence de garantie

Monsieur William **HOLCMAN** prendra les actions au jour de l'entrée en jouissance sans garantie particulière de la part du **DONATEUR** qui ne garantit que l'existence des actions données.

Déclaration relative aux pactes d'actionnaires ou aux engagements de conservation

Le **DONATEUR** déclare et garantit que la présente donation n'est pas soumise à autorisations extrastatutaires au titre de pactes d'actionnaires, conventions d'incessibilité, pactes de préférence, ou toutes autres conventions.

Le DONATEUR déclare ne pas avoir souscrit d'engagement collectif de conservation sur les actions de la société.

Inscription en compte

Le notaire soussigné est requis de délivrer tous certificats de mutation nécessaires pour demander et faire opérer auprès de la société émettrice l'inscription en compte au nom de Monsieur William **HOLCMAN** des actions présentement données.

Afin de garantir l'exercice de l'interdiction d'aliéner ainsi que des autres charges et conditions des présentes, les actions données resteront nominatives et inscrites à un compte spécial mentionnant ces charges.

Intervention du représentant légal de la société émettrice

Monsieur Henri **HOLCMAN** Président de la société dénommée « **AVT**

» intervient aux présentes à l'effet :

- d'attester que les actions données ne font pas l'objet de nantissement ou autre ;
- de déclarer que la société dénommée « **AVT** » n'est à ce jour liée par aucun engagement auprès de créanciers (tel qu'un emprunt bancaire) de nature à interdire la mutation des actions de la société ou de conditionner la mutation des actions de la société à l'accord du ou des créanciers.

- CINQUIEME PARTIE - FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

En application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts (CGI), le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti antérieurement aux présentes aucune donation authentique ni aucun don manuel (enregistré ou non) au profit des **DONATAIRES**.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

I- Déclarations des parties

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent vouloir placer la présente donation, pour ce qui concerne la totalité des actions de la société « **AVT** » données, sous le régime de l'article 787 B du code Général des Impôts.

Les parties déclarent :

1°) Que la société « **AVT** », dont une partie des titres fait l'objet de la présente donation est une société réalisant une activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce et par conséquent une société opérationnelle ayant une activité « *commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale* » au sens de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

2°) Que les actions de la Société « **AVT** », sus-dénommée ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé.

3°) Que les actions de la Société « **AVT** » présentement données bénéficient de l'engagement collectif de conservation « réputé acquis » visé au b. de l'article 787 B du Code général des Impôts, les conditions suivantes étant remplies :

- i. Les actions détenues depuis deux ans au moins par le **DONATEUR** représentent plus de 34 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux actions de la Société « **AVT** »,
- ii. Le **DONATEUR** exerce depuis plus de deux ans dans la Société « **AVT** » l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code Général des impôts,

- iii. Le **DONATEUR** exerce à ce jour les fonctions de Président de la Société « **AVT** ».

Les **DONATAIRES** demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts prévue à l'article 787 B du Code général des impôts sur la valeur des actions de la Société « **AVT** » présentement données.

II-Engagement de Monsieur William HOLCMAN

Monsieur William **HOLCMAN** prend, tant pour lui-même que pour ses ayants cause à titre gratuit, l'engagement individuel de conservation des titres reçus par donation pour la durée minimum de quatre (4) années requise par l'article 787 B du Code général des impôts commençant à courir à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** s'engage également à exercer par lui-même pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la Société « **AVT** » l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III l'article 975 du Code général des impôts.

A cet égard, les parties exposent que Monsieur William **HOLCMAN** a été nommé Président de la Société « **AVT** » aux termes d'une décision de l'associé unique en date de ce jour sous condition de réalisation de présente donation. Les parties constatent que la condition est réalisée.

Une copie de la décision de l'associé unique désignant le nouveau Président de la société demeure ci-annexée.

Les requérants se reconnaissent parfaitement informés des sanctions encourues en cas de non-respect des engagements pris.

III- Obligations déclaratives

Les parties déclarent être informées que sur demande de l'administration et dans les trois mois à compter de cette demande, le **DONATAIRE** devra remettre à l'administration fiscale :

- Une attestation émanant de la société « **AVT** » dont les titres sont donnés certifiant que les conditions de l'engagement individuel de conservation et de la fonction de direction, visées au a à d de l'article 787B du Code Général des Impôts, ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Le **DONATAIRE** déclare être informé que dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation, il devra adresser à l'administration fiscale une attestation émanant de la société « **AVT** » certifiant du respect, à son niveau, de l'ensemble des conditions de l'engagement de conservation individuel et de la fonction de direction, de manière continue et jusqu'à leur terme.

Les parties reconnaissent avoir été informées du fait que le respect des délais de réponse incombe au DONATAIRE et non au notaire soussigné.

IV- Règles liquidatives – Droits théoriques

Il est ici précisé que s'agissant d'une donation-partage avec soulte, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés en tenant compte des droits théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des biens donnés par le **DONATEUR**.

V- Abattements

Les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

VI- Liquidation des droits de donation

A°) Donation à Madame Elsa HOLCMAN

Valeur des biens donnés en pleine propriété.....150 000,00 €

Réduction de 75% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

75% x de 150 000 € 112 500,00 €

Base imposable après application de l'exonération partielle 37 500,00 €

Abattement de droit commun disponible100.000,00 €

Valeur taxable0,00 €

Montant des droits dus.....0,00 €

B°) Donation à Monsieur William HOLCMAN

Valeur des biens donnés en pleine propriété.....150 000,00 €

Réduction de 75% en application de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

75% x de 150 000 € 112 500,00 €

Base imposable après application de l'exonération partielle 37 500,00 €

Abattement de droit commun disponible100.000,00 €

Valeur taxable0,00 €

Montant des droits dus.....0,00 €

**- SIXIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES**

IMPOSITION DES PLUS-VALUES MOBILIERES

Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values mobilières et spécialement sur le mode de calcul du prix de revient fiscal des titres donnés pour chacun des **DONATAIRES**.

Plus particulièrement, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ayant instauré un mécanisme de report d'imposition obligatoire des plus-values réalisées notamment lors de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

En cas de non respect des engagements de conservation des titres ou des conditions légales liées à l'application du régime Dutreil, Monsieur William HOLCMAN s'engage à payer les droits de donation, intérêts de retard et pénalités éventuelles réclamés par l'administration fiscale.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents fiscaux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat en opposition d'intérêts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs

attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur DIX-SEPT (17) pages, sans renvoi ni mot nul.

